RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

SEIGNOL
Société par actions simplifiée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Route de Saint Just
42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 septembre,
A 10 heures,

Les associés de la Société SEIGNOL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Patrick SEIGNOL** en sa qualité de Président de la société SP & CO, elle-même Présidente de la Société.

Monsieur Emmanuel PERRIN est désigné comme secrétaire.

La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION CREG EXCO, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 13 043 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Augmentation du capital social de 26 335,97 euros par la création de 687 actions nouvelles de catégorie « B » de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- Décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves d'un montant de 23 664,03 euros,
- Constatation de l'augmentation du capital social de 50 000 euros,
- Modifications statutaires consécutives,
- [....]
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs et les modalités des augmentations de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social de 26 335,97 euros pour le porter à 526 335,97 euros, par l'émission de 687 actions nouvelles de catégorie « B » de numéraire.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de [.....] euros, arrondi à [.....] euros, soit un prix de souscription global de [.....] euros dont [.....] euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission, s'élevant à [.....] euros, sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire. Les actions souscrites seront libérées en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, sans toutefois ouvrir droit à dividende au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2026, le souscripteur renonçant à ce droit dans le bulletin de souscription.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 octobre 2026 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 687 actions nouvelles de catégorie « B », en totalité, à [.....].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de ne pas réserver tout ou partie de l'augmentation de capital en numéraire autorisée par la présente assemblée aux salariés de la Société et, en conséquence, de ne pas mettre en place, au titre de la présente opération, de dispositif d'actionnariat salarié ou de souscription réservée aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Les associés ayant préalablement fait part de leur souhait d'intégrer au capital de la Société la coopérative CFBL sans délai par le biais de l'augmentation de capital, le Président de séance indique qu'il y a lieu de procéder à une suspension de séance afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital.

***

La séance est suspendue puis, la séance reprend.

***

Le Président indique qu'au cours de la suspension de séance, il lui a été remis un bulletin de souscription, à hauteur des 687 actions de catégorie « B » nouvelles, représentant un montant global de souscription de [.....] €, signé par [.....], agissant en qualité de Directeur Général de la société CFBL, qui a déclaré libérer leur souscription en totalité en numéraire.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que toutes les actions ont été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'étant trouvé clos par anticipation.

Le montant des souscriptions recueillies s'est élevé à [.....] euros, correspondant à l'intégralité des actions offertes à souscription.

L'Assemblée Générale constate ainsi la réalisation définitive de la première augmentation de capital à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 23 664,03 euros pour le porter de 526 335,97 euros à 550 000 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le compte « Autres réserves » en totalité. Elle décide que ladite augmentation de capital sera réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions, laquelle n'est pas exprimée dans les statuts.

L'Assemblée générale constate que l'augmentation de capital ainsi décidée est intégralement réalisée ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[.....]

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, tenant compte des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, 7, 14, 19 et 24 des statuts qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

I) Il a été effectué à la constitution de la présente Société des apports en numéraire et des apports en nature comme rappelé ci-après :

Apports en numéraire

Les apports en numéraires correspondent au montant nominal de 240 actions de 100 francs chacune sur les 1 400 actions composant le capital social originaire soit 140 000 francs ont été intégralement souscrites par les actionnaires, savoir :

- *Monsieur Henri SEIGNOL*
  à concurrence de 40 actions, n° 1 à 40, de 100 francs, ci *4 000 frs*
- *Madame Marguerite SEIGNOL,*
  à concurrence de 30 actions de 100 francs, n° 41 à 70, ci *3 000 frs*
- *Monsieur Roger SEIGNOL*
  à concurrence de 90 actions de 100 francs, n° 71 à 160, ci *9 000 frs*
- *Monsieur Claude SEIGNOL*
  à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 181 à 200, ci *2 000 frs*
- *Monsieur André SEIGNOL*
  à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 161 à 180, ci *2 000 frs*
- *Madame Solange SEIGNOL*
  à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 201 à 220, ci *2 000 frs*
- *Madame Laurette SEIGNOL*
  à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 221 à 240, ci *2 000 frs*

TOTAL EGAL : 240 actions de 100 francs, soit *24 000 frs*

Apports en nature

Monsieur Henri SEIGNOL a fait apport à la Société lors de la constitution, sous les garanties de droit, de la partie exploitation forestière et scierie, du fonds de commerce qu'il exploitait et possédait à [redacted] *immatriculé au registre du commerce de* [redacted] *sous le n° 58 A 82 et à l'INSEE sous le n° 531 42 276 0 016 et comprenant :*

1) *Les éléments incorporels en dépendant ;*
2) *Le mobilier, le matériel roulant et le matériel servant à son exploitation, tels qu'ils ont été désignés dans un état certifié par les parties et qui est demeuré annexé à l'acte ;*

Le tout, selon la consistance des biens apportés à la date du 1er octobre 1971, à l'exception des autres éléments du fonds de commerce dont Monsieur Henri SEIGNOL s'était réservé expressément la propriété ; Cet apport a été fait net de tout passif, Monsieur Henri SEIGNOL en ayant conservé la charge.

Ces biens ont été apporté à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée :
- *les éléments incorporels évalués à 20 000 francs*
- *le matériel de bureau évalué à 1 500 francs*
- *le matériel roulant évalué à 1 000 francs*
- *le matériel évalué à 93 500 francs*

TOTAL : 116 000 francs

Sur le vu du rapport établi par le commissaire aux apports, les biens ci-dessus apportés par Monsieur Henri SEIGNOL, ont été évalués nets de tout passif, à la somme de 116 000 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Henri SEIGNOL 1 160 actions de 100 francs chacune, de la Société, portant les n° 241 à 1 400.

Ces actions n'ont pu être détachées de la souche et n'ont été négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles ont pu néanmoins pendant ce délai être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations qui précèdent des biens ci-dessus apportés par Monsieur Henri SEIGNOL ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur SANTONI demeurant à [redacted] *désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de ROANNE en date du 19 octobre 1971.*

II) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000 francs par la création et l'émission de 1 100 actions de numéraire d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

III) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1985, le capital social a été augmenté, savoir :

- *d'une somme de 406 250 francs par incorporation de réserves réalisée tant par voie d'élévation de la valeur nominale qui a été portée de 100 francs à 105 francs l'action, que par la création de 3 750 actions nouvelles de 105 francs chacune entièrement libérées.*
- *d'une somme de 350 700 francs par la création et l'émission de 3 340 actions de numéraire d'une valeur nominale de 105 francs entièrement souscrites et libérées des deux cinquièmes à la souscription.*

IV) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2001 le capital social a été converti en unités euros et augmenté de 96 491,46 euros pour être ainsi porté à 250 000 euros. La mention de la valeur nominale a été supprimée dans les statuts.

V) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles.

VI) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024, le capital social a été réduit de 159 984 euros pour être ramené à 340 016 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

VII) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 159 984 euros par incorporation de réserves pour être porté à 500 000 euros.

VIII) Aux termes de deux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2026, le capital a été augmenté d'une somme de 50 000 euros pour être porté à 550 000 euros, par l'émission de 687 actions nouvelles de catégorie « B » pour un montant de 26 335,97 euros et par incorporation de réserves pour un montant de 23 664,03 euros ».

Et,

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), divisé en 13 730 actions nominatives, réparties comme suit :

- *5 603 actions de catégorie "A", dites ordinaires,*
- *8 127 actions de catégorie "B", dites de préférence, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société ».*

Et,

« ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf à ce qu'il soit créé des actions de préférence modifiant cette règle, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence pour une période temporaire dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des actions de préférence de catégorie "B" les 6 135 actions ordinaires appartenant à la société SP & Co et les 1 305 actions ordinaires appartenant à la société SUMMA, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 avril 2026, pour une durée déterminée. Sont également des actions de préférence de catégorie « B », les 687 actions souscrites par la société CFBL à l'occasion de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2026.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de deux (2) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Elles donneront droit à un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, s'élevant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant à distribuer du résultat.

Ce dividende prioritaire global sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie "B" dans les conditions déterminées dans le Pacte d'associés. Par conséquent, les titulaires d'actions ordinaires de catégorie "A", ne percevront le solde du bénéfice distribuable (soit 10 %) qu'après paiement intégral du dividende prioritaire dû aux titulaires d'actions de catégorie "B", et ce au prorata de leur détention sur les 5 603 actions.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne des sociétés SP & Co, SUMMA et CFBL et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société SP & Co, la société SUMMA et la société CFBL à un tiers ou aux associés.

Toute modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie « B » ne peut être décidée qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de titres de ladite catégorie « B ».

Cette assemblée spéciale est convoquée et délibère dans les mêmes conditions de forme et de délai que les assemblées générales extraordinaire visées aux présents statuts. L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions de préférence de catégorie « B » ayant droit de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

Et,

« ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas

de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

Et,

« ***ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES***

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues, au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

[.....]

HUITIÈME RÉSOLUTION

[.....]

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **Le secrétaire**